



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles - rue
Villebois-Mareuil déménagement du 13, rue de
Montreuil
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1210
EN DATE DU 23 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2022 par Monsieur MORIN Ludovic concernant une neutralisation de la circulation et du stationnement rue Villebois-Mareuil pour un camion avec monte-meubles en vue d'effectuer un déménagement le 1^{er} octobre 2022 (entre 12h et 19h), au n° 13, rue de Montreuil ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 1^{er} octobre 2022 (entre 12h et 19h00), rue Villebois-Mareuil : la circulation est interdite dans la section allant de la rue Eugénie-Gérard jusqu'à la rue de Montreuil, seul le camion est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°13, rue de Montreuil côté rue Villebois-Mareuil. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

le stationnement est interdit en vis-à-vis du n°1, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement payant) espace réservé au monte-meubles

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions et met à disposition des barrières pour la neutralisation de la circulation, le pétitionnaire procède à la mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté